
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

9 DECEMBRE 1997

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CRITERES
PERMETTANT DE DETERMINER LES ECOLES
POUVANT BENEFICIER DE LA SOLIDARITE
ENTRE ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR MME **BOUARFA**

(1) Voir Doc. n° 203 (1997-1998) n°s 1 à 3.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation⁽¹⁾ a consacré sa réunion du 9 décembre 1997 à l'examen du projet de décret fixant les critères permettant de déterminer les écoles pouvant bénéficier de la solidarité entre écoles de l'enseignement fondamental ordinaire.

**I. EXPOSE DE MME ONKELINX,
MINISTRE-PRÉSIDENTE
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉE DE
L'ÉDUCATION, DE L'AUDIOVISUEL, DE
L'AIDE À LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET
DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Ce projet de décret, s'il est bref, est loin d'être insignifiant, souligne la ministre-présidente car il vise à organiser la solidarité vis-à-vis des écoles de l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de l'article 3 du décret-programme du 27 octobre 1997. Aux termes de cet article, dans l'enseignement fondamental, un montant de 100 francs par élève est prélevé sur les subventions et dotations de fonctionnement et affecté à la solidarité entre établissements d'un même réseau. Le même article prévoit que les critères permettant de déterminer les écoles qui peuvent bénéficier de cette solidarité seront fixés par décret. L'article 1^{er} indique l'objet que veut rencontrer le présent projet de décret. Les articles 2 et 3 énoncent ces critères et l'article 4 fixe la date d'entrée en vigueur.

La ministre-présidente souhaite apporter des précisions sur l'avis rendu par le Conseil d'Etat et sur les réponses qui y ont été données par le Gouvernement qui a modifié son avant-projet de décret dans une certaine mesure.

Tout d'abord, la ministre-présidente se déclare surprise par la première remarque formulée par le Conseil d'Etat. En effet, c'est le décret-programme du 27 octobre 1997 lui-même qui fixe les montants des dotations et subventions complémentaires. C'est pourquoi le

Gouvernement n'a pas suivi la première remarque du Conseil d'Etat, mais a néanmoins ajouté une précision dans l'article 2, en indiquant que les établissements pourront bénéficier de la solidarité « par élève ».

La deuxième remarque du Conseil d'Etat avait déjà été exprimée par celui-ci à l'occasion du dépôt de l'avant-projet de décret relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental. Des critères avaient été déterminés pour qu'une école puisse bénéficier des moyens mis à la disposition de l'enseignement fondamental en application de ce décret sur l'école de la réussite. Le Conseil d'Etat avait fustigé alors l'imprécision de ces critères.

On sait qu'en final, le Parlement a écarté les remarques qu'avait faites le Conseil d'Etat à cet égard puisqu'il a adopté le décret avec les critères qui y étaient proposés.

La même remarque est à présent formulée par le Conseil d'Etat et il reviendra au Parlement de trancher, souligne la ministre-présidente.

Pour répondre cependant à la demande de précisions du Conseil d'Etat quant à la détermination des critères tels qu'ils avaient été fixés dans l'avant-projet, le Gouvernement, lors du dépôt du projet, a davantage cerné les écoles qui, par leur taille réduite, pourront bénéficier des moyens mis à leur disposition dans le cadre de cette action de solidarité.

La troisième remarque du Conseil d'Etat était importante, souligne la ministre-présidente qui relit l'ensemble des observations formulées par le Conseil d'Etat à propos de ce troisième critère qui avait été inscrit dans l'avant-projet de décret.

Après analyse, le Gouvernement a estimé que sur base de l'argumentation développée par le Conseil d'Etat dans son avis, il y avait un risque de recours qui pourraient être déposés par des pouvoirs organisateurs estimant être l'objet d'une discrimination inacceptable. Compte tenu de ce risque et de l'insécurité juridique qui en résulterait, le Gouvernement a décidé de supprimer ce troisième critère initialement prévu dans l'avant-projet de décret.

La ministre-présidente souhaitait apporter ces précisions quant à la manière dont le Gouvernement a répondu à l'avis du Conseil d'Etat et le Gouvernement s'en réfère donc au Parlement sur le point de savoir s'il entend suivre, ou ne pas suivre, cet avis dans tous ses éléments.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Drouart déclare à son tour que si ce projet de décret est de petite taille, il est néan-

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon, présidente, MM. Antoine, Charlier, Deghilage, Dupont, Drouart, Hazette, Léonard, Mathieu, Neven, Sénéca et Mme Bouarfa, rapporteuse.

Assistaient aux travaux de la commission:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement;

M. Jauniaux, représentant M. W. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

M. Leroy, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre-présidente;

Mme Maquet, expert du groupe PS;

M. Jeanmart, expert du groupe PRL/FDF;

M. Belleflamme, expert du groupe PSC.

moins d'une réelle importance, car il marque une évolution dans la gestion des établissements scolaires. Pour la première fois, en effet, se trouve consacré le principe d'une solidarité entre établissements, ce qui est évidemment un élément tout à fait positif, déclare ce commissaire. En effet, au-delà des contraintes budgétaires qui sont ce qu'elles sont, ce texte témoigne d'une volonté politique à laquelle on peut souscrire, ajoute ce membre.

Il est manifeste que tous les établissements scolaires et leurs élèves ne se trouvent pas dans la même situation budgétaire et ce projet de décret constitue un outil tendant à porter remède à des situations de fait inégales.

M. Drouart formule néanmoins deux remarques plus nuancées: il est clair qu'on ne retrouve pas dans ce projet de décret les montants complémentaires apportés aux établissements scolaires puisqu'ils se trouvent inscrits dans le décret-programme du 27 octobre 1997. Dès lors que le budget consacre le principe de l'annualité, on peut supposer que ces moyens complémentaires inscrits dans le décret-programme devraient aller en augmentant dans les exercices futurs afin de pouvoir aboutir à une gratuité effective, relève ce commissaire. Mais ce membre tient à rappeler que les moyens complémentaires affectés à la solidarité sont faibles par rapport aux besoins et par rapport aux moyens octroyés comme frais de fonctionnement dans les établissements de l'enseignement fondamental.

Ce membre ajoute que pour ce qui concerne les frais de fonctionnement dans l'enseignement fondamental, même s'ils ont bénéficié d'une indexation supérieure à celle qui a été fixée pour l'enseignement secondaire, l'indexation reste néanmoins inférieure au taux d'inflation défini par le Gouvernement et qu'il y a donc sous-indexation par rapport à l'inflation. A franc constant, on se trouve dans une sous-indexation, insiste ce membre.

La ministre-présidente intervient pour rappeler les débats qui ont déjà eu lieu à ce propos au cours desquels elle répond régulièrement qu'il importe de ne pas opérer une confusion entre les notions.

M. Drouart réinsiste cependant pour souligner qu'il faut relativiser ce geste à sa juste proportion. Il souhaiterait que la ministre-présidente fournisse des simulations de ce que, concrètement, les établissements vont pouvoir recevoir comme moyens complémentaires en vertu de ce principe de solidarité.

La ministre-présidente intervient pour rappeler qu'en application de l'article 2, il s'agit d'une possibilité («peuvent bénéficier...») et non d'une obligation de solidarité.

M. Drouart rappelle ensuite son intervention dans la discussion générale relative au décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement et relève, comme lors de cette discussion précédente, que les réseaux apparaissent ici comme un corset imposé aux établissements qui souhaitent pouvoir bénéficier de cette forme de solidarité. Il s'agit là d'une erreur, estime ce membre car si cet objectif visant à organiser une solidarité entre établissements est positif (et il l'est à son sens), il y aurait lieu de se passer des réseaux pour l'appliquer.

M. Drouart en vient aux remarques quant au fond.

Le premier critère fait référence aux écoles fondamentales ordinaires primaires et maternelles reconnues comme prioritaires conformément à l'article 8, § 2, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite. Or, rappelle ce membre, parmi ces critères, figurait un critère ethnique qui risque d'être dangereux quant à ses conséquences. Il rappelle que son groupe a tenu un forum sur les discriminations positives et qu'il existe une abondante littérature à cet égard.

En effet, se référant à ce qui se passe dans d'autres pays (et ce membre évoque l'exemple des Etats-Unis) l'adoption d'un critère ethnique pourrait aboutir à des formes de xénophobie. En tant que démocrate, souligne ce commissaire, il importe de réfléchir à ce choix.

Quant au deuxième critère, qui tient compte de la taille des établissements scolaires, il a sa légitimité, estime M. Drouart.

Pour ce qui concerne le troisième critère, qui avait été inscrit dans l'avant-projet de décret, M. Drouart pense que prendre en considération la situation financière des établissements était judicieux et qu'il faudrait cesser, à ce propos, de «tourner autour du pot». On comprend mal, en effet, qu'on puisse accorder des moyens supplémentaires à certains établissements sans tenir compte de leur situation financière.

On peut en effet imaginer que des écoles de l'enseignement libre, de petite taille, bénéficient néanmoins de recettes propres, puissent disposer d'un patrimoine propre et que dès lors, sur base de cette situation financière, elles ne devraient pas logiquement mériter des moyens complémentaires. Mais comment savoir quelle est cette situation, relève ce commissaire.

Pour ce membre, partir de l'endettement n'est sans doute pas l'élément le plus relevant et en application de l'article 24 de la Constitution, il y a lieu de trouver des critères répondant effectivement aux exigences d'égalité.

Se tournant vers M. Antoine qui s'était déclaré favorable aux exigences de transparence

des comptes réclamés pour les établissements scolaires de l'enseignement libre, M. Drouart insiste sur le fait qu'effectivement il serait temps que cette transparence évoquée soit effectivement exigée. Pour ce membre, les moyens distribués devraient être conditionnés au fait que les comptes soient publics et objet d'un contrôle. Sinon il ne voit pas comment satisfaire cette exigence de transparence. Ce commissaire estime que les membres de la majorité devraient saisir l'occasion que donne ce projet de décret pour y inscrire cette exigence de contrôle par rapport à une situation budgétaire difficile. A défaut d'une telle disposition, les établissements qui en auraient le plus besoin, ne se trouveraient pas dans la situation légale qui leur permettrait de faire valoir leurs droits.

En conclusion, ce commissaire estime que le présent projet de décret va dans la bonne direction mais que des lacunes subsistent; c'est pourquoi il s'abstiendra lors du vote.

M. Neven rappelle que ce projet de décret avait été annoncé, il n'apporte dès lors pas de surprise. Au niveau des principes, il est indiscutablement sympathique puisqu'il a pour objet d'apporter une aide aux écoles qui se trouvent en difficultés du fait qu'elles ont en leur sein des enfants dont les familles sont en difficultés. On ne voit donc pas comment on pourrait s'opposer à ces mesures.

Il est évidemment délicat de trouver des critères objectifs de différenciation entre établissements. A la lecture de l'avant-projet de décret, l'impression vient qu'il avait été écrit en prenant davantage en compte la situation des écoles libres subventionnées plutôt que de l'enseignement officiel subventionné. Pour ce dernier en effet, le troisième critère qui avait été retenu fait référence à la problématique du financement des communes pour lequel le Fonds des communes intervient puisque les critères d'attribution des moyens du Fonds tendent également à gommer les différences de richesse entre les communes. Ce commissaire estime en tout cas qu'on ne peut pas seulement tenir compte de la situation financière d'une commune par rapport à son enseignement, car il faut apprécier si telle commune n'a pas plutôt consacré ses moyens financiers à d'autres objectifs qu'à son enseignement. C'est pourquoi ce membre estime que les critères faisant référence à la situation financière des pouvoirs organisateurs sont difficiles à rencontrer.

Evoquant la critique formulée par M. Drouart regrettant le fait que la procédure choisie passe par les réseaux, ce membre rappelle un autre débat à l'occasion duquel le groupe PRL/FDF, pour l'enseignement supérieur, avait opté pour une solution qui dépassait les réseaux, ce qui a amené une longue bataille de procédure, rappelle ce membre.

M. Mathieu ne souhaite pas intervenir longuement après les remarques émises par M. Neven. Mais il souhaite faire une remarque de pure forme à propos du titre du projet de décret, estimant la formule ampoulée et peu heureuse. Il proposera un autre libellé par voie d'amendement. Il pourrait s'agir d'un projet de décret « fixant les critères de choix des établissements qui peuvent bénéficier de la solidarité entre écoles de l'enseignement fondamental ordinaire. »

M. Antoine pense que ce projet de décret est important, puisqu'il permettra de rencontrer certaines difficultés essentielles connues par certains établissements de l'enseignement fondamental. Ce membre rappelle les montants mis à la disposition des établissements actuellement: pour l'enseignement préscolaire, 6 253 francs par élève plus 78 francs pour les fournitures plus 73 francs pour les frais d'équipement et pour l'enseignement primaire 8 254 francs de frais de fonctionnement plus 253 francs pour les fournitures et 73 francs pour les frais d'équipement.

On voit donc qu'actuellement, les établissements de l'enseignement fondamental ne sont pas très nantis, relève ce commissaire.

Néanmoins, par rapport à des difficultés budgétaires réelles que connaît la Communauté française, l'enseignement fondamental a été épargné, souligne M. Antoine. En outre, il a bénéficié d'un réinvestissement pédagogique, d'une part, par la mise en œuvre du décret sur l'école de la réussite dans l'enseignement fondamental et, d'autre part, en raison de l'application qui sera faite à ce niveau d'études des dispositions prises dans le cadre du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement. Il s'agit là de deux initiatives essentiellement qualitatives qui sont importantes pour l'enseignement fondamental dont la situation budgétaire reste néanmoins précaire, relève M. Antoine. C'est pourquoi ce commissaire estime que l'annonce de l'octroi de 300 francs supplémentaires par élève (200 francs plus 100 francs à répartir par un mécanisme de solidarité entre établissements) fut une excellente nouvelle. Son groupe l'analyse comme un premier pas allant dans le sens d'un réinvestissement progressif tel qu'il fut annoncé dans la déclaration des chefs de groupe de la majorité en juillet dernier.

Il est vrai que la réalité comptable des établissements scolaires est difficile à cerner, souligne M. Antoine. Les uns peuvent s'appuyer sur d'autres fonds publics que ceux de la Communauté française, rappelle ce membre, tandis que d'autres peuvent disposer de fonds publics, mais également de fonds privés.

M. Drouart évoquant la problématique des avantages sociaux, M. Antoine estime qu'il

s'agit là de moyens préaffectés et qu'ils ne peuvent donc être utilisés à d'autres besoins que ceux qu'ils visent à rencontrer. Sans vouloir polémiquer, ce membre rappelle qu'on estime qu'en moyenne, les communes dépensent entre 20 000 à 22 000 francs par élève en plus des moyens de fonctionnement attribués par la Communauté française. En outre, les pouvoirs officiels subventionnés peuvent élargir au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné d'une manière qui n'est pas accessible à l'enseignement libre subventionné. M. Antoine rappelle en outre que les provinces quant à elles disposent de moyens importants pour leur enseignement.

Il est donc évident, fait observer M. Antoine, que les uns et les autres pouvoirs organisateurs ne disposent pas des mêmes moyens pour assumer leurs tâches d'enseignement qui débouchent cependant, de part et d'autre, sur la certification des études.

Evoquant le premier critère retenu par le présent projet de décret, M. Antoine rappelle qu'il n'est contesté par personne. On sait qu'une réflexion s'impose sur le concept de discriminations positives; mais que de toute évidence, ce concept est à retenir.

Pour ce qui concerne le deuxième concept, il paraît clair également que la notion d'échelle a un rôle à jouer pour l'octroi de moyens supplémentaires. On peut faire des économies d'échelle dans les établissements de grande taille, ce qui est plus malaisé dans les petites écoles.

Le Gouvernement avait eu l'intention de retenir un troisième critère qui faisait référence à l'endettement de l'établissement scolaire. Pour sa part, ce membre n'est pas surpris par l'avis rendu par le Conseil d'Etat. On aurait pu identifier un pouvoir communal endetté car il existe le mécanisme du centre régional d'aide aux communes qui a reconnu la notion de commune endettée et amène un complément de financement. On retrouve la même logique au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale. Il était donc logique de rechercher un même dispositif pour l'enseignement libre. Il devrait être possible à l'avenir de contrôler les flux financiers de l'enseignement libre, mais le coût de ce contrôle devrait être assuré par la Communauté française.

En tout état de cause, par rapport à un critère qui ferait référence à la situation budgétaire des établissements, la porte n'est pas fermée pour l'avenir. Mais le Conseil d'Etat a déclaré qu'il importait d'être plus précis. On peut donc dire que c'est une partie remise, ajoute M. Antoine qui rappelle qu'il y avait là un besoin de complément de financement urgent. Les besoins sont largement supérieurs aux

300 francs octroyés, mais ceux-ci représentent une nécessité absolue. Une telle nécessité s'impose à tous les partis politiques, estime M. Antoine car personne ne devrait se réjouir de l'affaiblissement de telle ou telle école et ce commissaire rappelle à cet égard les principes inscrits dans la Constitution révisée en 1989 quant au libre choix des parents et quant à l'égalité.

Ce membre rappelle encore que si l'on s'en tient à la seule situation financière de la Communauté française, la seule disparition de l'enseignement libre représenterait une catastrophe financière pour celle-ci. S'il n'existait plus qu'un seul réseau, sans doute dégagerait-on des économies d'échelle, mais le surcoût financier serait indiscutable, insiste ce commissaire qui estime qu'il faut maintenir nécessairement cette émulation pédagogique entre les réseaux mais sans un foisonnement inutile et coûteux. Dès lors, il préconise que pour l'avenir, la transparence s'accompagne d'un système équilibré de financement, tant pour les frais de fonctionnement que pour les bâtiments scolaires.

D'une étude menée dans la région de Charleroi dans l'enseignement libre, rappelle encore M. Antoine, il apparaît que pour l'enseignement libre, en raison des apports en matière de frais de fonctionnement, de personnel et des besoins requis pour les bâtiments scolaires, il reste moins de 10 % pour les frais de fonctionnement pédagogique d'une école. Cela représente un défi formidable alors qu'on réaffirme par ailleurs l'exigence de gratuité nécessaire de l'enseignement afin qu'il n'y ait pas, ce qui est tout à fait légitime, dualisation de situations entre établissements pour nantis et pour moins nantis.

Ce membre évoque encore l'effort de revalorisation tendant à l'alignement du statut pécuniaire des instituteurs sur celui des régents, puisqu'ils ont les uns et les autres un niveau bac + 3. Soulignant l'effort qui sera ainsi demandé à la Communauté française, ce membre estime qu'on manquerait à nos devoirs si, parallèlement à cette action, n'était pas réalisée la revalorisation nécessaire des moyens de fonctionnement des établissements.

M. Léonard formulera trois réflexions.

Pour ce qui concerne le projet de décret proprement dit, il s'agit de la suite attendue des dispositions qui avaient été inscrites dans le décret-programme du 24 octobre 1997. Il s'agissait alors d'accorder un léger avantage en terme d'indexation à l'enseignement fondamental, plus un effort supplémentaire réparti selon un mécanisme de solidarité entre établissements. Il est clair que l'enseignement fondamental reste « sous-alimenté » et ce membre insistera encore sur ce point car les moyens mis à la disposition

de ce niveau d'enseignement ne permettent pas d'y mener la politique que chacun souhaiterait. On a fait un pas dans la bonne direction, qui peut paraître minime.

Mais ce membre pense que le Gouvernement, les membres de la majorité et sans doute aussi de l'opposition sont prêts à travailler sur la réforme de l'enseignement fondamental. Et il rappelle que le dixième point annoncé pour cette grande réforme évoque une augmentation des moyens et des mesures de discrimination positive.

Ce commissaire évoque ensuite les remarques du Conseil d'Etat qui critique la reprise de certains critères trop globaux tels qu'énoncés dans le décret sur l'école de la réussite. Il rappelle à cet égard qu'un important travail a été fait par les inspecteurs réunis, travail modifié par un certain nombre de membres venant de chacun des réseaux, en présence des inspecteurs et directeurs généraux. Tous se sont efforcés de trouver des critères plus affinés. Or, en définitive, il apparaît extrêmement complexe de trouver une définition scientifique de la notion d'élèves et de familles en difficultés. C'est pourquoi cette remarque du Conseil d'Etat laisse à penser en définitive qu'elle a été formulée par des personnes qui n'ont plus l'habitude de descendre sur le terrain afin de constater concrètement comment fonctionnent les écoles.

Pour ce qui concerne le troisième critère qui fait référence à la notion d'endettement, il est exact que pour les communes, on aurait pu partir du crac. Mais il faut aussi savoir que certaines communes souhaitent parfois rester inscrites parmi les bénéficiaires du crac pour des raisons qui ne concernent pas du tout la situation de leur enseignement.

De toute manière, insiste M. Léonard, il existe des différences fondamentales entre le budget d'un pouvoir public comme la commune et le bilan d'une asbl. C'est là une des différences objectives. Ce membre rappelle qu'une commune n'est pas seulement un pouvoir organisateur d'enseignement. Par ailleurs elle est soumise au principe d'unicité budgétaire. Il est dès lors difficile d'apprécier son endettement en qualité de pouvoir organisateur.

De plus, la commune est obligée d'élaborer son budget par année civile, tandis que les écoles libres peuvent dresser leur bilan par année scolaire, ce qui est sans doute plus commode. La publicité des comptes des communes est tout à fait réelle, ce qui n'existe pas dans l'enseignement libre, même si certains parlementaires déclarent souhaiter cette transparence des comptes des écoles libres.

M. Léonard insiste sur le fait que la présence d'un réviseur d'entreprises n'organise pas, à elle-

seule, la transparence budgétaire. En effet, un réviseur d'entreprises a pour mission de constater la conformité entre les sommes et les pièces présentées. Ce contrôle n'apporte pas à lui-seul la transparence des comptes, insiste ce membre. Par contre, les comptes communaux, soumis à la publicité, sont encore soumis à la tutelle des communes.

C'est pourquoi, au nom du groupe socialiste, M. Léonard réinsiste sur le fait que pour son groupe, les différences constatées en matière de contrôle budgétaire entre établissements libres et établissements organisés par les pouvoirs publics constituent des différences manifestes de situation qui font partie des différences objectives entre réseaux.

Ce commissaire conclut en soulignant que ce projet est un pas intéressant fait dans la bonne direction et que son groupe soutiendra donc cet effort.

M. Hazette se réjouit également de la présentation de ces mesures qui relèvent du souci de rééquilibrer les dépenses affectées au fonctionnement des établissements scolaires et rappelle qu'il s'agit là d'un premier pas. Ce commissaire évoque les observations qui avaient été formulées par des observateurs étrangers à notre Communauté. Ceux-ci avaient mis l'accent sur un nécessaire rééquilibrage entre les moyens affectés aux dépenses de personnel et ceux qui étaient affectés au fonctionnement des établissements scolaires. Ce premier effort de 300 francs supplémentaires devrait en annoncer d'autres, souligne ce commissaire qui pense pouvoir souscrire à l'objectif de ce projet de décret.

Mais ce membre pense que la présente discussion doit conduire plus loin et il n'est pas surpris de voir réapparaître les observations critiques du Conseil d'Etat, de même que les réactions exprimées par M. Léonard car il estime pour sa part qu'on devrait réexaminer les critères qui déterminent les discriminations positives dans l'arrêté du Gouvernement du 9 octobre 1996.

Le Conseil d'Etat a regretté que cet arrêté ne lui ait pas été soumis et ce membre exprime le même regret car il estime qu'il existe des lacunes dans les critères qui définissent pour l'instant les écoles à discriminations positives.

Les opérateurs de terrain pourraient certainement confirmer qu'une école fondamentale vivant seule est dans une situation plus délicate que si elle est reliée à une école secondaire qui peut lui venir en appui.

Il faudrait pouvoir affiner certains concepts, ajoute encore ce membre. Dans un souci de sécurité juridique, on s'efforce de trouver des pour-

centages pour identifier le niveau de pauvreté. Mais comment prendre alors en compte la situation d'un enfant pauvre qui doit côtoyer des enfants dont les parents sont plus fortunés ? Dès lors, les discriminations positives ne devraient pas toujours être appréciées d'école à école. Il faudrait aussi se préoccuper d'une individualisation de celle-ci afin de pouvoir rencontrer le cas concret de l'enfant dont les parents se trouvent en difficultés économiques alors qu'il fréquente une école située dans un quartier habité plus généralement par des familles plus fortunées.

Les critères de discriminations positives devraient dès lors être réexaminés dans l'avenir, insiste ce commissaire.

Pour ce qui concerne le troisième critère qui fait référence à l'endettement des établissements scolaires, M. Hazette estime qu'on ne peut pas nécessairement trouver des solutions en regardant constamment vers le passé. Il importe d'innover, insiste ce membre qui préconise que l'école libre qui se trouve dans une situation financière difficile envisage la solution du pluralisme. Nous disposons en effet d'une définition de l'école pluraliste et de ses structures. Dès lors, si une école libre connaît un endettement insupportable, pourquoi, dans le respect du libre choix, ne pas envisager la solution du pluralisme, se demande M. Hazette.

Pour ce commissaire en effet, dans le milieu rural plus particulièrement, la solution de type pluraliste pourrait être la bonne solution et il n'est pas du tout sûr que cette solution aboutirait à un surcoût pour la collectivité.

Enfin, ce membre évoque la rédaction de l'article 3 qui semble accorder une forme d'arbitraire au Gouvernement et ce point sera réexaminé lors de l'examen des articles.

III. REPONSES DE MME ONKELINX, MINISTRE-PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

La ministre-présidente remercie les commissaires pour leurs interventions.

La ministre-présidente entend répondre tout d'abord à une remarque de M. Neven qui a relayé une inquiétude qui s'était fait jour à l'occasion de la publication d'un article paraphrasant le projet de décret de manière erronée. Pour rassurer ce membre, la ministre-présidente insiste sur le fait que le calcul des moyens supplémentaires a été effectué, par réseau, en tenant compte de la population scolaire de chacun de ces réseaux.

Quant à savoir si ces moyens sont insuffisants, il s'agit là d'un débat qui sera repris par la

suite. Pour l'instant, le montant ainsi octroyé est de 47 millions, 400 et se répartit de la manière suivante :

— pour le réseau de la Communauté : 4,366 millions;

— pour l'officiel subventionné : 22,679 millions;

— pour le libre subventionné : 20,375 millions.

La remarque de M. Mathieu à propos du titre paraît intéressante et la ministre-présidente propose qu'un amendement soit déposé, tout en soulignant qu'il ne faudrait pas donner l'impression que la notion de solidarité entre établissements se limite uniquement à la répartition de 100 francs par élève.

Pour le reste, la ministre-présidente constate que les commissaires se sont longuement préoccupés de la notion de discriminations positives et des critères permettant de déterminer les écoles qui pourraient être classées dans la catégorie d'établissements à discriminations positives. Il ne peut être question d'entamer ce large débat à propos du présent projet de décret d'autant que la ministre-présidente peut confirmer que le projet de décret relatif aux discriminations positives sera déposé très prochainement.

Des commissaires de tous les groupes ont évoqué la problématique des moyens de fonctionnement de l'enseignement fondamental, poursuit la ministre-présidente qui rappelle que ce point fait partie des dix points proposés pour une grande réforme de l'enseignement fondamental qui sera présentée sous forme de projet de décret au cours de la présente session afin de pouvoir être mise en application à partir de la prochaine rentrée scolaire.

La ministre-présidente en vient au troisième critère qui figurait dans l'avant-projet de décret et rappelle quelle était à ce propos la volonté du Gouvernement, volonté clairement exposée dans l'exposé des motifs qui accompagnait cet avant-projet : « afin d'éviter toute ingénierie, mais aussi tout soupçon de fraude, l'avant-projet prévoit aussi que les comptes des asbl associées à quelque titre que ce soit devront être examinés en même temps que ceux de l'asbl-pouvoir organisateur.

Ainsi, si un pouvoir organisateur est endetté au point d'avoir des difficultés à faire face à ses obligations, alors que l'asbl propriétaire des locaux scolaires dispose soit de fonds, soit de bâtiments qu'elle pourrait réaliser, la situation d'endettement ne sera pas dûment prouvée. »

On a rappelé les observations du Conseil d'Etat à propos de ce troisième critère; le Conseil

d'Etat a notamment répondu « l'avant-projet de décret ne permet pas de déterminer quelles seraient exactement « les asbl associées à quel-que titre que ce soit » dont il conviendrait de prendre la comptabilité en compte, ni dans quelle mesure il faudrait le faire. Une telle détermination ne semble pas manifestement plus aisée que l'analyse des budgets des pouvoirs publics organisant un enseignement. Il apparaît donc que cette différence entre les réseaux officiels et le réseau libre n'est pas manifeste. »

Evoquant les remarques des commissaires à propos de la transparence des comptes des pouvoirs organisateurs, la ministre-présidente déclare qu'elle est tout à fait favorable à cette transparence, à condition que celle-ci porte sur l'ensemble des éléments à prendre en considération.

IV. REPLIQUES

M. Drouart remercie pour les réponses fournies par la ministre-présidente, mais il tient à rappeler qu'il souhaiterait que des simulations soient proposées par le Gouvernement. En effet, les attentes sont grandes dans les écoles et celles-ci risquent d'être déçues. Il faudrait pouvoir quantifier ce que cet apport supplémentaire pourrait représenter.

A propos de la transparence des comptes, ce membre estime également qu'il ne faut pas confondre présence d'un réviseur d'entreprises et transparence et pense qu'il faudrait se préoccuper sans plus tarder des mécanismes qui pourraient aboutir à un contrôle de la comptabilité de l'enseignement libre.

Ce commissaire reste en attente à la suite de la réponse de M. Antoine dont l'argumentation se résumerait à « ce n'est que partie remise ». Pour sa part, ce membre regrette que l'examen des problèmes que pose le contrôle de la comptabilité dans l'enseignement libre soit toujours reporté à plus tard si l'on veut aboutir à une réelle efficience en la matière ainsi qu'à la satisfaction des besoins de cet enseignement. Ce commissaire évoque encore la problématique des avantages sociaux pour laquelle on se heurte également à l'exigence d'une transparence des comptes. Tarder à résoudre ce problème est un mauvais service rendu aux écoles en difficultés, insiste ce membre.

La ministre-présidente évoque encore la remarque d'un commissaire selon laquelle la suppression d'établissements de l'enseignement libre aboutirait à une catastrophe financière pour la Communauté française et suggère que les parlementaires proposent le défi d'organiser un enseignement pluraliste performant dans les

limites budgétaires qui sont celles de la Communauté française.

M. Neven indique que son groupe, appréciant ce projet de décret de manière positive, le votera, mais s'abstiendra sur l'article 3.

EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

L'article 1^{er} ne donne lieu à aucune observation et est adopté par 10 voix et 1 abstention.

L'article 2, sans commentaire, est adopté par 10 voix et 1 abstention.

A l'article 3, un amendement n° 2 a été déposé par MM. Hazette, Mathieu et Neven; il est ainsi libellé:

« Ajouter un deuxième alinéa, rédigé comme suit: « Le Gouvernement justifie leur prise en compte simultanée et leur prise en compte séparée. »

Justification: La délégation donnée par le Parlement au Gouvernement ne peut être totale. Le Parlement doit préserver sa capacité de contrôle. »

M. Hazette rappelle les observations qu'a faites le Conseil d'Etat en son point 4 notamment celle-ci: « Il résulte tout à la fois du caractère vague des critères retenus et de la possibilité laissée au Gouvernement de les prendre en compte, soit séparément, soit simultanément, que l'avant-projet examiné ne présente pas les garanties constitutionnelles requises... »

La ministre-présidente rappelle que l'article 3 du décret-programme du 24 octobre 1997 stipule bien que « le montant global affecté à la solidarité ... sera attribué par réseau, sous forme de dotations et subventions de fonctionnement complémentaires, par arrêté du Gouvernement » et, souligne la ministre-présidente, « sur proposition des organes fédérateurs et sur base des critères visés à l'alinéa 2 ». Il n'y a donc pas d'arbitraire laissé au Gouvernement puisque ce sont les organes fédérateurs qui proposent la répartition. Suite à l'interrogation de l'auteur de l'amendement sur l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la ministre-présidente conclut que l'erreur est humaine et elle rappelle encore le long débat qui a eu lieu lors de l'examen du décret-programme, débat à la suite duquel il fut confirmé que c'était les réseaux qui feraient la répartition des moyens affectés à cette action de solidarité.

L'amendement n° 2 est retiré.

L'article 3 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Mathieu, Neven et Hazette visant à modifier le libellé du titre du projet de décret :

« Remplacer l'intitulé du projet de décret par les mots suivants : « Projet de décret fixant les critères de choix des établissements qui peuvent bénéficier de la solidarité entre écoles de l'enseignement fondamental ordinaire. »

Justification : Amélioration du texte.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret amendé uniquement en son titre, est adopté par 10 voix et 1 abstention.

La commission décide de faire confiance à la Présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

La Présidente,

S. BOUARFA. A.-M. CORBISIER-HAGON.